

Règlement intérieur de la commission spécialisée « Économie de la Mer » issue du conseil maritime de façade

- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2014 portant constitution de la commission spécialisée « économie de la mer »

Article 1 : rôle de la commission

La commission spécialisée « économie de la mer » contribue aux stratégies de développement durable et de valorisation concertée des activités en mer et sur le littoral ; elle contribue à la connaissance et à l'analyse des différentes activités économiques liées à la mer et au littoral.

Parmi ces activités, on peut citer :

- la pêche professionnelle
- la pêche de loisirs
- l'aquaculture (conchyliculture et pisciculture)
- le transport maritime
- l'extraction de granulats
- le tourisme littoral
- la recherche scientifique
- les industries navales et nautiques y compris la déconstruction
- les énergies marines
- les ports et loisirs nautiques
- la formation

Article 2 : élection du président et réunions de la commission

Le président de la commission est élu, parmi et par les membres de la commission pour un mandat de trois années au plus.

– s'il n'y a qu'un candidat le vote peut se faire par acclamation (à main levée).

– s'il y a plusieurs candidats le vote se fait à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul. À l'issue du premier tour, si aucun candidat n'a obtenu plus de 50 % des voix, il est procédé à un deuxième tour. Seuls les deux candidats arrivés en tête peuvent s'y présenter. En cas d'égalité, le plus jeune des deux candidats est proclamé élu.

Un vice-président est élu dans les mêmes conditions que son président ; il préside en lieu et place du président en cas d'impossibilité de ce dernier.

Au cours de son mandat, si le président de la commission cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer les fonctions au titre desquelles il a été désigné il est procédé à l'élection d'un nouveau président dans les meilleurs délais. Le nouveau président est élu pour la durée du mandat restant à courir. La présidence de la commission est provisoirement assurée par le vice-président.

Le secrétariat de la commission est assurée par la structure dont relève son président.

Article 3 : fonctionnement de la commission

Le président de la commission fixe l'ordre du jour, la date et le lieu des réunions et l'organisation des débats. Le président de la commission, ou le secrétariat de la commission signe les convocations pour les réunions, lesquelles sont adressées par voie électronique à ses membres par le secrétariat de la commission, avec un délai d'au moins dix jours francs avant la tenue de la commission, sauf urgence justifiée. Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont envoyés par le secrétariat avec au moins un délai de cinq jours francs

Le président peut inviter, à titre consultatif, tout membre du conseil maritime de façade ou toute autre personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 4 : quorum et représentation à la commission

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres sont présents, dûment représentés, ou ont donné mandat.

Le secrétariat de la commission établit une liste d'émargement, procède à la vérification des représentations et mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour.

La commission peut émettre avis et recommandations suite à des échanges écrits ou menés par le biais de visioconférences.

Article 5 : recommandations, avis et analyses de la commission

La commission présente ses travaux à la commission permanente et en rend compte au conseil maritime de façade.

Les avis, recommandations et analyses de la commission spécialisée sont ainsi rapportés au conseil maritime de façade après désignation d'un rapporteur pour chacun d'eux.

Article 6 : relevé de conclusions

À l'issue de chaque réunion de la commission (ou d'échanges écrits) , un projet de relevé de conclusions est rédigé par le secrétariat de la commission.

Il est ensuite envoyé aux membres de la commission pour validation ; puis adopté lors de la commission suivante, éventuellement amendé des observations recueillies.

Ces relevés de conclusions sont transmis au secrétariat du conseil maritime de façade.

Article 7 : accès et archivage des documents du conseil

Les avis, recommandations, relevés de conclusions sont archivés par le secrétariat de la commission.

Le 13 mai 2014,

Le président de la commission,

Patrick Lafargue

